SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

MISE EN PLACE OU MODIFICATION DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Fiche de saisine et pièces justificatives à retourner au CDG, au plus tard 3 semaines avant la date de la séance

➢ **COLLECTIVITÉ :** ……

Coordonnées de la personne en charge du dossier :
Nom :
Téléphone : *Mail :* @

Existe-t-il déjà des prestations d'action sociale dans votre collectivité : oui ☐ non ☐

Si oui, lesquelles ?
……
……

Quelles prestations d'action sociale souhaitez-vous mettre en place ? (*prestations association type CNAS, FNAS, COS…... titres-restaurant, chèques culture…*) **ou** dans le cas d'une modification des prestations existantes : lister les prestations qui vont être modifiées, créées ou supprimées……
……

Quel est le montant annuel des dépenses envisagées en matière d'action sociale par prestation ?
……
……
……

Quelles sont les modalités de gestion envisagées (pour chaque type de prestations) ? (*régie directe, secteur commercial, adhésion à une association...*)
……..
……
……

Quelles seront les modalités d'information mises en œuvre en direction des agents sur les prestations proposées ? *(site Internet, courrier individuel, affichage dans les locaux de travail par exemple…)*
……
……

Quelle est la date de mise en œuvre du projet ?……

Autres observations, le cas échéant :……
……

NB : Joindre en annexe tous les documents utiles à la compréhension du projet : projet de délibération, note de présentation…

Si le collège des représentants du personnel donne un avis défavorable unanime sur cette question, elle fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

Cadre réservé au Centre de Gestion		
Avis du collège des représentants des élus ☐ Favorable ☐ Défavorable à la majorité ☐ Défavorable à l'unanimité ☐ Partagé ☐ Abstention	**Avis du collège des représentants du personnel** ☐ Favorable ☐ Défavorable à la majorité ☐ Défavorable à l'unanimité ☐ Partagé ☐ Abstention	Fait à …….. Le …… *Cachet et signature de l'autorité territoriale*
Fait à AMIENS, le …… La Présidente du Comité Social Territorial Annick MARECHAL *Maire de Vauvillers*		

⚠ Si le collège des représentants du personnel donne un avis défavorable unanime sur cette question, elle fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

Annexe explicative relative à la mise en œuvre de l'action sociale

Définition de l'action sociale

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (Art. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Elle participe à l'attractivité de la collectivité, quelques exemples : titres-restaurant ; culture ; vacances et séjours linguistiques ; accueil crèche ; périscolaire ; restauration collective ; aide financière pour faire face aux situations difficiles, arbre de Noël…..

Libre appréciation des collectivités

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sans qu'un montant minimum de dépense ne soit imposé par les textes. Il est à noter que les collectivités peuvent s'inspirer des prestations d'action sociale servies dans la fonction publique d'Etat dont les montants sont précisés dans une circulaire DGAFP relative aux prestations d'action sociale à règlementation commune sans que le principe de parité n'impose de les respecter.
Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Le Comité Technique doit être consulté préalablement à la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la collectivité et les mesures qui en découlent sont adoptées par délibération.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont les agents titulaires, contractuels de droit public et de droit privé des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que leurs familles.

Cette participation tient compte, sauf exception :

- du revenu de l'agent ;
- de sa situation familiale, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Les justificatifs de la dépense réellement engagée devront être produits par l'agent.

Cas particuliers

- Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents contractuels employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant.
- Les agents en congé de maladie conservent leur droit aux prestations d'action sociale
- Les agents en détachement auprès de la collectivité en bénéficient
- Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale ou bénéficiaire de décharge d'activité syndicale (DAS)

La mise en œuvre de l'action sociale peut se faire en régie ou bien être déléguée à des associations loi 1901 et autres organismes à but non lucratif :

La Loi du 3 janvier 2001 prévoit que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- à des organismes à but non lucratif,
- à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Attention, la mise en œuvre de ce type de prestations est subordonnée au respect du code des marchés publics lorsque la prestation n'est pas servie par des prestataires relevant d'un marché concurrentiel (cf QE AN n°63267 du 12/07/2011).